



**ARRÊTÉ** n°16-2024-05-17-00012

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, relatif au projet d'ombrière sur la réserve de substitution de «Gratte-Loup» sur la commune de GENAC-BIGNAC

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section huit du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II, et plus particulièrement ses articles R.214-112, R.214-114 ;

**Vu** la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance dite loi ESSOC ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

**Vu** le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, déposée par la société des Ombrières sur réserves Charentaises, reçue complète le 26 mars 2024 ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.122-1 du code de l'environnement, et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une ombrière photovoltaïque sur la réserve de substitution à étanchéité artificielle, d'une surface de 1,6 ha avec une puissance installée de 2,6MWc, située à Genac-Bignac dans le département de la Charente ;

**Étant** précisé qu'il est prévu selon le dossier que les deux activités coexistent (réserve de substitution et installation photovoltaïque) ;

**Considérant** que ce projet d'installation d'un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de type ombrière d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et est à ce titre susceptible de relever d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** que le demandeur présente une analyse concernant la limitation de l'évaporation de l'eau contenue dans la réserve ;

**Considérant** que le projet est situé à 1,45 km de la zone Natura 2000 FR5400405 « COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUD ET MARSAC » ;

**Considérant** que le projet est implanté sur une réserve de substitution bénéficiaire d'un arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire portant prescriptions spécifiques relatif à la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93 743 du 29 mars 1993 modifié, conformément à l'article R. 214-112, délivré le 15 juin 2015 au Groupement Agricole d'Exploitation en Commun l'Air des champs ;

**Étant** précisé que le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun l'Air des champs a changé de forme juridique pour devenir la Société Civile d'Exploitation Agricole l'Air des champs en date du 24 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet d'ombrière viendra donc s'implanter sur une surface déjà artificialisée et qu'une étude d'incidence a été réalisée dans le cadre de la déclaration concernant la création de la réserve de substitution, et que ce sont les nouveaux enjeux qu'il convient d'identifier et évaluer ;

**Considérant** qu'une notice naturaliste sur les nouveaux enjeux précédemment décrits est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que les enjeux permanents et temporaires sont nuls à faibles en termes d'altération ou perte d'habitat au regard des espèces susceptibles de fréquenter la zone d'implantation du projet d'ombrière photovoltaïque ;

**Considérant** que le demandeur s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'une notice paysagère est présentée dans le dossier dont les conclusions précisent que l'impact paysager de l'ombrière sur réserve sera très faible sur les vues proches et éloignées ;

**Considérant** que la réalisation du projet d'ombrière photovoltaïque sur le plan d'eau conduit a minima à la production d'un porter à connaissance, conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 pour les installations et ouvrages relevant d'une autorisation ;

**Considérant** que le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire portant prescriptions spécifiques devra justifier de la conformité des ouvrages hydrauliques au regard du code de l'environnement et de son arrêté d'autorisation en ayant notamment recours à un organisme agréé au titre de la sécurité hydraulique conformément à l'article R.214-119 du code de l'environnement en ce qui concerne le volet sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** que le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire portant prescriptions spécifiques mandatera la société Ombrières sur réserves Charentaises pour déposer ce porter à connaissance ;

**Considérant** que le projet d'ombrière relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ;

**Considérant** que le demandeur prévoit que l'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution via un poste de livraison localisé en bordure de route et que le transfert d'énergie sera réalisé par le biais d'un raccordement souterrain le long des chemins existants ;

**Considérant** qu'il appartient au demandeur de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier et pendant l'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort de l'ensemble des éléments fournis par le demandeur et des connaissances disponible à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrière sur la réserve de substitution de « GRATTE-LOUP » sur la commune de Genac-Bignac n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 : Autres autorisations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Decisions-d-examen-au-cas-par-cas>

### Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet. Ce recours doit être adressé à Madame la préfète de la Charente.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, adressé à Monsieur le ministre de la Transition Écologique et Solidaire.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 17 MAI 2024  
La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Charles JOBART

